



Réduction : la valeur dans l'assiette

Un arrêt important de la Cour de cassation vient de trancher un débat doctrinal aux implications fortes lorsque le survivant du couple est un concubin ou un partenaire de pacte civil de solidarité et qu'il est gratifié en usufruit. Une stratégie qui trouvera rapidement ses limites et démontrera à ceux qui en doutaient que le statut de conjoint survivant, au-delà même des droits légaux qu'il offre, est le seul à donner accès à la quotité disponible spéciale (C. civ., art. 1094-1) au titre des libéralités : le conjoint reste donc le seul à pouvoir tenir tête aux héritiers réservataires où d'autres devront plier.

Dans l'affaire concernée, il est question des modalités de réduction d'un legs en usufruit demandée par la fille unique du défunt. Posons le problème en quelques chiffres.

Une masse successorale de 383 000 €, un immeuble de 240 000 € et l'usufruit légué sur ledit immeuble valorisé à 144 000 € – une valeur que nous nous permettrons de discuter plus loin.

Y a-t-il ou non atteinte à la réserve, représentant ici moitié du patrimoine en présence d'un seul enfant, soit 191 500 € ?

Une cour d'appel mathématique à défaut d'être chirurgicale

La quotité disponible étant d'un même montant, deux options semblent ouvertes. La cour d'appel compare chiffre à chiffre : la valeur de l'usufruit « *n'excède pas le montant de la quotité disponible* », dossier classé.

La fille, refusant cette analyse, avait soutenu en appel que l'assiette des biens légués (240 000 €) était supérieure au montant de la quotité disponible (191 500 €), ce qui lui ouvrait bel et bien un droit à réduction. La victoire lui échappa alors, mais sa pugnacité finit par payer devant la Cour de cassation.

Cette dernière, dès lors qu'elle n'a pas affaire à un conjoint, fait référence à la seule quotité disponible ordinaire (C. civ., art. 913), avant de renvoyer à un Code civil peu disert : « *la libéralité faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction* » (C. civ., art. 919-2).

Elle insiste ensuite sur le fait qu'« *aucune disposition testamentaire ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la loi* » avant de faire basculer le débat de peu de mots : « *il s'en déduit que les libéralités faites en usufruit s'imputent en assiette* » (Cass. 1^e civ., 22 juin 2022, n^o 20-23.215, publié au bulletin).

Elle enfonce le clou – et la cour d’appel – en ajoutant pour être bien comprise que « *l’atteinte à la réserve devait s’apprécier en imputant le legs en usufruit sur la quotité disponible, non après conversion en valeur pleine propriété, mais en assiette* ».

L’heure de l’évaluation...

La nature du droit offert implique donc un travail en deux temps : il convient tout d’abord de vérifier si les biens sur lesquels l’usufruit est octroyé n’empiètent pas, pour partie au moins, sur la réserve puis, si dépassement il y a, de procéder à réduction.

Rappelons ici le principe de réduction en valeur : « *lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent* » (C. civ., art. 924).

Reprenons également les modalités générales du calcul à opérer : « *le montant de l’indemnité de réduction se calcule d’après la valeur des biens donnés ou légués à l’époque du partage (...) et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet* » (C. civ., art. 924-2, *in limine*).

Venons-en enfin au démembrement et à la valeur à donner dans un second temps, et dans un second temps seulement, à l’usufruit, ceci afin de déterminer le montant de l’indemnité de réduction.

... et la méthode pour éviter la double faute

Profitons une fois encore de l’occasion pour effectuer un utile rappel : il est fait référence dans l’arrêt qui nous occupe à un usufruit évalué à « *soixante pour cent de sa valeur en pleine propriété* ». D’où sort un tel pourcentage ? Il est à craindre qu’il y ait là aussi erreur commise.

En effet, s’il s’agit de l’application du barème fiscal (CGI, art. 669), précisons que, sauf à ce que les parties en conviennent en connaissance de cause, il n’a rien à faire là !

Nous connaissons trop bien la – seule mais cardinale – vertu de ce barème : sa simplicité de mise en œuvre. Elle ne doit pas faire oublier qu’en matière civile, la seule référence pour déterminer la valeur d’un droit doit être économique.

C’est ainsi un calcul financier s’appuyant sur l’actualisation des flux de revenus futurs qu’il convient de retenir. La valeur de l’usufruit sera déterminée au moyen de trois éléments : la valeur en propriété du bien, son rendement net de charges usufruitaires et l’espérance de vie de l’usufruitier (durée probable de l’usufruit).

Enfin, il est souhaitable d’évoquer brièvement un texte qui tente de ménager la chèvre et le chou, avec les limites de l’exercice.



La conversion aussi parfois

Ainsi, « si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible » (C. civ., art. 917).

Cette possibilité laissée à l'héritier réservataire ne trouve pas toujours à s'appliquer puisque, le texte n'étant pas d'ordre public, son application peut être écartée par l'auteur de la libéralité comme par les circonstances (en l'occurrence la présence d'autres libéralités).

Signalons tout de même le mérite qu'a ce texte pour limiter les frustrations du gratifié : à défaut de pouvoir bénéficier de l'usufruit, il pourra se consoler avec toute la quotité disponible, sans que la nue-propriété de celle-ci lui échappe alors même qu'il lui est demandé de régler une indemnité de réduction. La qualité n'y sera pas, mais la quantité sera préservée.

Le seul élu... du Code !

Quoi qu'en disent certains, le conjoint reste au-dessus du lot en matière de protection. Lui seul peut avoir accès à l'usufruit sur la réserve des enfants. La Cour de cassation l'a indirectement rappelé. Aux conseillers de s'en souvenir et de savoir, tant en matière d'audit que de préconisations, guider leurs clients.

